

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistré le 13 août 2007, sous le n° 07199, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 7 août 2007 par laquelle le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a rejeté sa demande tendant à bénéficier de la nouvelle bonification indiciare ;

- de lui accorder le versement de cette indemnité avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2007 ;

Vu, enregistré le 10 septembre 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet à la sagesse du tribunal en faisant valoir que le requérant remplit les conditions de l'article 1^{er} et 2 du décret du 14 octobre 1991 en sa qualité de responsable des services administratifs au sein du centre pénitentiaire de Nouméa ;

Vu l'arrêt en date du 28 décembre 2009, rendu sous le n° 319921, par lequel le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation dirigé contre le jugement du tribunal rendu le 19 juin 2008 sur la requête précitée, a annulé ledit jugement au motif que les dispositions des articles R.431-9 et suivants du code de justice administrative ne donnaient pas compétence en Nouvelle-Calédonie au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour représenter l'Etat en défense dans la présente affaire, et a renvoyé le jugement de l'affaire au tribunal ;

Vu, enregistré la procédure renvoyée par le Conseil d'Etat sous le n° 1008 ;

Vu, enregistré le 25 février 2010, le mémoire présenté par le ministre de la justice, garde des sceaux qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 15 mars 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 7 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié, fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi susvisée du 17 janvier 1991 modifiée : *"La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires ...instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret"* ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 14 octobre 1991 instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice : *" Une nouvelle bonification indiciaire (...) peut être versée mensuellement dans la limite des crédits disponibles aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret "* ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : *" Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe sont fixés au titre de chaque année par arrêté*

conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice. " ; que le tableau annexé à ce décret, modifié, relatif aux fonctions relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, mentionne notamment les emplois de " *Responsable des services administratifs dans les établissements autonomes* " ; que l'arrêté interministériel du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice fixe, dans son tableau annexe, 69 emplois de responsable des services administratifs dans les établissements autonomes ouvrant droit chacun à 25 points ;

Considérant que le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outremer a refusé, par la décision attaquée du 7 août 2007, d'attribuer le bénéfice de la NBI à M. X., attaché principal d'administration du ministère de la justice, affecté à compter du 1^{er} février 2007 au centre pénitentiaire de Nouméa pour y exercer les fonctions de responsable des services administratifs, aux motifs que le poste occupé par l'intéressé n'est pas au nombre de ceux qui ouvrent droit à la NBI, et que l'ensemble des postes ouvrant droit à la NBI au sein de l'établissement pénitentiaire de Nouméa, est pourvu ; que dans son mémoire en défense, le ministre de la justice, garde des sceaux, précise le premier de ces motifs en indiquant que si le décret n° 2000-970 du 4 octobre 2000, modifiant le décret susvisé du 14 octobre 1991, a prévu que les agents occupant un poste de responsable d'un service administratif dans les établissements autonomes, sur le plan comptable, peuvent prétendre au bénéfice de la NBI, l'abrogation du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires par le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005, a fait disparaître la notion d'établissement autonome, et que, par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2006 aucun de ces agents ne peut plus prétendre à la NBI ;

Considérant que pour contester ces motifs, M. X., se prévaut, d'une part des prescriptions d'une circulaire du 5 février 2002, qui n'est d'ailleurs pas produite, selon lesquelles les fonctions de responsable des services administratifs en établissement autonome seraient définies comme un emploi occupé par un attaché responsable de l'ensemble ou d'une partie des services administratifs et techniques de l'établissement, d'autre part soutient que l'intervention du décret du 2 décembre 2005 est sans incidence sur les responsabilités qu'il exerce et n'a pas abrogé les dispositions du décret du 14 octobre 1991 ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires disposait que ceux de ces établissements qui doivent tenir une comptabilité autonome selon les normes du plan comptable sont désignés par arrêté interministériel ; que, par suite, les fonctions de « *responsable des services administratifs en établissement autonome* » ouvrant droit, en vertu de l'annexe au décret susvisé du 14 octobre 1991, à la NBI, doivent être regardées comme celles exercées par un agent affecté dans un établissement disposant de l'autonomie comptable ; que l'article 4 du décret du 2 décembre 2005 a abrogé le décret précité du 31 décembre 1957, et, par conséquent a mis fin à compter du 1^{er} juin 2006 à la notion d'établissement pénitentiaire autonome ; qu'alors même que l'annexe au décret du 14 octobre 1991 n'a pas été modifiée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité du 2 décembre 2005, et mentionne toujours, à la date de la décision attaquée, les fonctions de responsable des services administratifs en établissement autonome, M. X. ne peut se prévaloir de l'exercice de telles fonctions dès lors qu'il n'est pas affecté dans un établissement autonome au sens ci-dessus défini ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que le centre pénitentiaire de Nouméa étaient au nombre des établissements désignés par arrêté pour tenir une comptabilité autonome ; que les mentions de la circulaire précitée du 5 février 2002 ne peuvent, en tout état de cause, être utilement invoquées ; qu'ainsi M. X. n'est pas fondé à

soutenir qu'en refusant de lui attribuer la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er février 2007, l'administration aurait entaché la décision attaquée d'une erreur de droit ;

Considérant qu'un agent auquel une règle de droit est légalement appliquée n'est pas fondé à soutenir que le principe d'égalité a été méconnu à son encontre en se prévalant de la circonstance de ce que cette règle n'aurait pas été appliquée à d'autres agents se trouvant dans la même situation ; qu'ainsi le requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance, à la supposer établie, que l'administration pénitentiaire accorderait le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à d'autres agents exerçant des fonctions similaires à celles qu'il exerce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de condamnation :

Considérant que, ainsi que cela a été dit ci-dessus, c'est par une exacte application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur que l'administration a refusé la NBI sollicitée par M. X. ; que, dès lors, celui-ci ne peut prétendre au versement de la NBI depuis le 1^{er} février 2007 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.